



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits et des décisions concernant les protagonistes :

Sur les décisions actuellement en cours concernant la Société d'Entraînement Fabrice Vermeulen (ci-après SEFV) et M. Jérémy PARA :

Le 2 février 2022, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision par laquelle ils ont notamment décidé :

- de sanctionner la SEFV, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémy PARA pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la SEFV, partie à la procédure étant dûment informée par ladite décision ;

Le 14 avril 2022, la Commission d'appel de France Galop a confirmé la décision des Commissaires de France Galop sur les points susvisés ;

Le 28 avril 2022, les décisions de suspensions ont pris effet, le Tribunal Administratif d'AMIENS ayant rejeté le recours en référé introduit par la SEFV ;

Sur le dossier de la pouliche SAINTE TREZY :

Le 18 octobre 2021 : la pouliche SAINTE TREZY est achetée lors d'une vente ARQANA et facturée 50% à M. Eric FEURTET et 50% à SEFV à la demande de M. Jérémy PARA, puis déclarée sous l'effectif d'entraînement de la SEFV le 23 octobre suivant ;

Le 12 novembre 2021, la SEFV a déclaré ladite pouliche sous l'entière propriété de M. Eric FEURTET ;

Le 10 décembre 2021, la SEFV a réglé les 50% de la pouliche SAINTE TREZY à ARQANA ;

Le 16 février 2022, suite à une remarque de M. Eric FEURTET, M. Jérémy PARA a contacté ARQANA pour que la facturation de la pouliche SAINTE TREZY soit établie à 100% au nom de la SEFV et ARQANA a établi un avoir de 50% à M. Eric FEURTET ;

La SEFV a facturé M. Eric FEURTET à hauteur de 50% de la pouliche SAINTE TREZY, mais ce dernier a refusé l'achat au regard d'un accord, selon lui caduc, et car la carte d'immatriculation de ladite pouliche n'était pas au nom du vendeur ;

Le 17 mai 2022, la SEFV a réglé la totalité de la pouliche SAINTE TREZY ;

Le 24 mai 2022, la carte d'immatriculation de la pouliche SAINTE TREZY a été renouvelée avec une déclaration de propriété à 100% au nom de la SEFV ;

Après avoir dûment appelé la SEFV, M. Jérémy PARA et M. Eric FEURTET à se présenter à la réunion fixée au mardi 28 juin 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de M. Eric FEURTET, étant observé que la SEFV et M. Jérémy PARA étaient représentés par leurs conseils respectifs ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications écrites de la SEFV et les déclarations de M. Eric FEURTET et des conseils de la SEFV et de M. Jérémy PARA, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Responsable du Département Livrets et Contrôles en date du 30 mai 2022, mentionnant notamment :

- que la pouliche SAINTE TREZY (N20 par MUHAARAR et HOH MY DARLING), lot numéro 19 de la vente ARQANA de Yearlings d'Octobre 2021 à DEAUVILLE, a été facturée par ARQANA en première instance 50% à M. Eric FEURTET et 50% à SEFV le 5 décembre 2021 ;

- que cet accord de propriété à 50% a été décidé le 25 novembre 2021 entre M. Eric FEURTET et M. Jérémie PARA, courtier de chevaux, en contrepartie de la vente à 100% de deux yearlings par IT'S GINO de M. Eric FEURTET à l'ECURIE DE THEYSS et la vente de 50% de deux autres yearlings de M. Eric FEURTET à la SEFV ;
- que la SEFV a réglé les 50% de la pouliche SAINTE TREZY à ARQANA le 10 décembre 2021 ;
- que M. Eric FEURTET a contacté ARQANA le 6 janvier 2022 étonné que la facture des 50% de la pouliche SAINTE TREZY soit émise par ARQANA et non pas par la SEFV ;
- qu'il s'avère que l'ECURIE DE THEYSS n'a pas acheté les deux yearlings par IT'S GINO de M. Eric FEURTET et que ce dernier, n'étant toujours pas réglé par la SEFV pour les 50% des deux autres yearlings, a décidé de ne pas vouloir prendre les 50% de la pouliche SAINTE TREZY comme convenu ;
- que M. Jérémie PARA a contacté ARQANA le 16 février 2022 pour que la facturation de la pouliche SAINTE TREZY soit à 100% pour la SEFV et ARQANA a fait un avoir de 50% à M. Eric FEURTET ;
- que la SEFV a facturé M. Eric FEURTET pour 50% de la pouliche SAINTE TREZY, mais que M. Eric FEURTET a refusé l'achat pour les raisons mentionnées ci-dessus et parce que la carte d'immatriculation de la pouliche n'était pas au nom du vendeur ;
- qu'or, la pouliche SAINTE TREZY est entrée à l'effectif d'entraînement de la SEFV en date du 23 octobre 2021 et a été déclarée par celle-ci 100% propriété M. Eric FEURTET le 12 novembre 2021 jusqu'au jour du début de la suspension des autorisations de la SEFV ;
- que la SEFV a été interrogée quant à cette déclaration de propriété, et après de nombreuses échanges annexés au rapport, son conseil a répondu que M. Fabrice VERMEULEN n'était pas au courant des échanges entre M. Eric FEURTET et M. Jérémie PARA ;
- que le conseil de SEFV a indiqué qu'il y avait un contrat d'association en cours à France Galop, mais M. Eric FEURTET confirme n'avoir jamais signé de contrat d'association ;
- que la SEFV a réglé la totalité de la pouliche SAINTE TREZY en date du 17 mai 2022 ;
- que la carte d'immatriculation de la pouliche SAINTE TREZY a été renouvelée en date du 24 mai 2022 à 100% propriété au nom de la SEFV par ARQANA ;

Vu les échanges de courriers de procédure adressés par le conseil de la SEFV en date du 21 juin 2022 ;

Vu le mémoire du conseil de la SEFV, accompagné de ses pièces jointes en date du 23 juin 2022, mentionnant notamment :

- que la jument SAINTE TREZY a été achetée par la société de courtage OCEANIC BLOODSTOCK lors de la vente ARQANA du 18 octobre 2021 à DEAUVILLE ;
- que, comme le veut l'usage, la société OCEANIC BLOODSTOCK n'a pas réglé directement ARQANA, mais a trouvé des acquéreurs pour la pouliche, que c'est ainsi que M. FEURTET et la SEFV se mettaient d'accord, le 25 novembre 2021, afin d'acheter la jument SAINTE TREZY ensemble, qu'ARQANA émettait donc deux factures, datées du 5 décembre 2021, à hauteur de 50 % de la pouliche pour M. FEURTET et pour la SEFV ;
- que cette dernière a réglé la pouliche à ARQANA le 10 décembre 2021, que M. FEURTET s'étonnait de recevoir une facture d'ARQANA et sollicitait une facture de la SEFV afin de régler sa part de la jument et que c'est la raison pour laquelle ARQANA facturait le 25 février 2022 la totalité de la pouliche à la SEFV ;
- que cette dernière éditait donc une facture à hauteur de 50 % de la jument adressée à M. FEURTET ;
- qu'il avait été convenu que M. FEURTET serait associé dirigeant et que la pouliche porterait ses couleurs ;
- que c'est M. FEURTET qui a nommé la pouliche d'après son affixe « TREZY », qu'un contrat était en attente de signature et que, de façon tout à fait surprenante, M. FEURTET décidait d'annuler la vente de SAINTE TREZY ;
- qu'afin d'éviter tout litige, la SEFV a réglé la totalité de la pouliche à ARQANA ;
- que la SEFV n'a pas commis d'infraction au Code des Courses au Galop ;
- que concernant la vente intervenue entre M. FEURTET et la SEFV, l'article 1583 du Code civil dispose : *« Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. »* ;
- que M. FEURTET ne conteste pas avoir contracté avec la SEFV, qu'il s'étonnait d'ailleurs de ne pas avoir reçu de facture de sa part ;
- que, parallèlement, M. FEURTET a contracté avec M. PARA, courtier dans les chevaux de courses, au sujet d'autres chevaux, à savoir 4 yearlings et que c'est ainsi que sont repris les faits dans les conclusions d'enquête ;
- qu'en parallèle, la SEFV et M. FEURTET projetaient de signer un contrat d'association, que la secrétaire de la SEFV a donc procédé à la déclaration de la jument à 100 % au nom de M. FEURTET ;
- qu'il s'avère que l'ECURIE DE THEYSS n'a jamais réglé les deux yearlings, que de plus M. FEURTET n'a plus souhaité vendre la moitié des deux yearlings à la SEFV, que c'est la raison pour laquelle ce dernier n'a finalement pas réglé la jument et a souhaité annuler la vente intervenue avec la SEFV ;

- qu'il convient de rappeler que M. PARA est salarié à mi-temps au sein de la SEFV ;
- qu'en parallèle, il détient une société de courtage de chevaux de courses, que lorsqu'il intervient pour négocier une vente entre M. FEURTET et l'ECURIE DE THEYSS ou encore M. FEURTET et la SEFV, M. PARA intervient bien en sa qualité de courtier et non en sa qualité de salarié de la SEFV ;
- qu'ainsi, juridiquement, les accords conclus sur les yearlings ne concernaient pas l'achat de la pouliche SAINTE TREZY et que, d'ailleurs, ARQANA avait bien adressé une facture de 50 % de la pouliche à M. FEURTET, sans avoir eu connaissance des accords intervenus entre M. PARA et M. FEURTET ;
- concernant les conséquences de l'annulation de la vente par M. FEURTET, juridiquement, M. FEURTET ne pouvait pas annuler unilatéralement la vente ;
- qu'il convenait : -de s'entendre amiablement afin d'annuler la vente ; - de solliciter l'annulation de la vente dans le cadre d'une procédure contentieuse ;
- que la SEFV aurait pu solliciter l'exécution forcée du contrat, mentionnant l'article 1221 du Code civil ;
- que, de la même façon, M. FEURTET aurait pu contraindre l'ECURIE DE THEYSS de s'exécuter ;
- qu'afin de régler cette situation le plus rapidement possible, la SEFV a accepté d'en rester là et a immédiatement régularisé la situation et c'est à l'issue de cette régularisation que la carte d'immatriculation a été mise au nom de la SEFV ;
- que la SEFV fait l'objet d'une suspension de 6 mois, dont 3 avec sursis, de ses autorisations d'entraîner et de faire courir des chevaux en qualité de propriétaire ;
- que M. FEURTET, de par cette annulation de vente sauvage, risquerait d'alourdir la sanction prononcée à l'encontre de la SEFV, alors que cette dernière n'est que la victime des agissements commerciaux déloyaux de M. FEURTET ;
- concernant l'erreur manifeste lors de la déclaration de la jument par la secrétaire de la SEFV, qu'effectivement la jument est déclarée comme la propriété à 100 % de M. FEURTET, alors qu'elle devait l'être à hauteur de 50 % et qu'il s'agit d'une erreur administrative de la secrétaire de la SEFV ;
- que, en effet, la pouliche portait le nom de l'élevage TREZY de M. FEURTET et qu'un contrat d'association avait été rédigé, que l'erreur était facile à faire et est humaine, qu'il n'y a aucune intention malveillante, aucune fraude et que France Galop ne peut nier l'existence du contrat d'association en cours, puisqu'il a reçu ce contrat ;
- que certes M. FEURTET n'a déloyalement pas signé le contrat, que France Galop pourra constater que la SEFV a régularisé la situation dès qu'elle a eu connaissance du problème et que l'erreur administrative a été faite sans que la SEFV ne s'en rende compte ;
- qu'il est demandé aux Commissaires de France Galop de ne pas entrer en voie de condamnation à l'égard de la SEFV et de ne pas révoquer le sursis qui avait été prononcé par les Commissaires France Galop le 2 février 2022 et confirmé par la Commission d'appel France Galop le 14 avril 2022 ;

Vu les courriers de procédure adressés aux parties le 23 juin 2022 ;

Attendu que le conseil de la SEFV a développé son mémoire en séance, précisant que les faits sont antérieurs aux décisions de suspension de sa cliente et que M. Fabrice VERMEULEN est en très mauvaise santé psychologique actuellement, ajoutant que M. Jérémy PARA a démissionné de la SEFV pour ne plus lui causer de préjudice ;

Attendu que M. Eric FEUTRET a indiqué :

- avoir eu des échanges avec M. Jérémy PARA ;
- qu'ils se sont tous retrouvés à la gare, notamment avec deux autres entraîneurs de la même famille et qu'ils ont dîné ensemble et visité son établissement ;
- que lors de cette rencontre des accords ont été passés concernant d'autres chevaux avec les entraîneurs qui accompagnaient Fabrice VERMEULEN et Jérémy PARA ;
- que Jérémy PARA a appelé son ami représentant de l'ECURIE DE THEYSS pour proposer des poulains de M. FEUTRET à la vente ;
- que Jérémy PARA lui a proposé d'acheter un cheval, mais qu'il n'a pas voulu ;
- que Jérémy PARA lui a proposé de prendre 6 chevaux de Jean-Pierre DUBOIS en pension, ce qu'il a accepté, mais qu'il n'a jamais été payé ;
- qu'au début il était d'accord pour acheter la jument SAINTE TREZY et choisir le nom, mais qu'après, n'étant pas payé de ses autres chevaux, il n'a plus voulu ;
- qu'il a reçu une facture d'ARQANA deux mois après lui disant qu'il devait payer une partie de SAINTE TREZY, qu'il n'en est rien et qu'il n'a pas acheté cette jument auprès d'ARQANA, mais auprès de la SEFV ;

Attendu que le conseil de M. Jérémy PARA a indiqué que :

- son client est courtier et a fait des démarches à ce titre dans ce dossier ;
- que les secrétaires de la SEFV ont peut-être fait des erreurs, mais sans intention malveillante quant aux déclarations de propriété et que M. Jérémy PARA a décidé de dissocier ses activités de celles de Fabrice VERMEULEN à l'avenir pour ne pas lui porter préjudice ;

Attendu que M. Eric FEUTRET a ajouté qu'il s'est rétracté aussitôt auprès de M. Jérémy PARA qui ne respectait pas ses engagements et ne l'a jamais payé de ce qu'il lui devait ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé à M. Eric FEUTRET si la SEFV avait émis des factures de frais de pension et d'entraînement, M. Eric FEUTRET indiquant qu'au début non, mais qu'elle lui a envoyé toutes les factures en janvier avec effet rétroactif et qu'il les a rayées et renvoyées, notamment celle concernant le transport depuis ARQANA ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les conséquences de déclaration non conforme concernant la pouliche SAINTE TREZY

Attendu que :

- la SEFV est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire et d'entraîneur public depuis le 27 mai 2014 ;
- M. Jérémy PARA est déclaré auprès de France Galop en qualité de salarié de la SEFV ;
- M. Jérémy PARA a vu ses autorisations en qualité d'entraîneur étranger, propriétaire, associé et porteur de parts, retirées en juin 2007 par les Commissaires de France Galop ;

Que par décision en date du 2 février 2022, confirmée en appel le 14 avril 2022, les Commissaires de France Galop ont :

- sanctionné la SEFV, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- sanctionné ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- interdit à M. Jérémy PARA l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et retiré sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la SEFV, partie à la procédure étant dûment informée par ladite décision ;

Attendu en l'espèce, que le 12 novembre 2021, la SEFV a déclaré auprès des services de France Galop M. Eric FEURTET comme étant propriétaire à 100% de ladite pouliche, bien que celle-ci ait dans un premier temps été facturée à 50% au nom de ce dernier et à 50 % au nom de ladite société, ce qui est confirmé devant les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'en avril 2022, ladite pouliche apparaissait toujours déclarée à 100% sous la propriété de M. Eric FEURTET, étant observé que la SEFV s'était acquittée en mai de l'intégralité de sa facture d'achat et a renouvelé sa carte d'immatriculation à son nom auprès de l'IFCE ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la SEFV a procédé à une déclaration de propriété non conforme pour la période du 12 novembre 2021 jusqu'à sa suspension en déclarant M. Eric FEURTET propriétaire à 100% de ladite pouliche, alors que tel n'a jamais été le cas ;

Que la SEFV reconnaît d'ailleurs cette erreur déclarative, évoquant une erreur de secrétariat, ladite erreur ayant perduré plus de 5 mois, et ce tout en ayant facturé avec effet rétroactif M. Eric FEUTRET en janvier 2022 depuis octobre 2021, ce qui est contradictoire ;

Qu'il convient d'autant plus de s'interroger sur la raison pour laquelle ladite Société d'Entraînement a procédé à une telle déclaration de propriété, puisqu'un accord semblait avoir été décidé le 25 novembre 2021 avec une répartition à 50 % chacun entre la SEFV et M. Eric FEURTET ;

Que cet accord apparaît cependant n'avoir jamais été finalisé ;

Attendu qu'il apparaît également surprenant que la SEFV indique avoir régularisé la situation dès qu'elle a eu connaissance du « problème », alors que la société ARQANA lui a adressé, dès le 25 février 2022, la facture d'achat modifiée faisant apparaître un achat à 100% par la SEFV, que la carte d'immatriculation a été renouvelée seulement le 24 mai 2022 et que les déclarations auprès des services de France Galop n'étaient toujours pas actualisées au jour de la suspension de la SEFV le 28 avril 2022 ;

Attendu, concernant les arguments de la SEFV selon lesquels M. Jérémy PARA est intervenu en sa qualité de courtier et non de salarié de SEFV, que les accords conclus sur les yearlings ne concernaient pas l'achat de ladite pouliche et qu'ARQANA a adressé une facture de 50 % à M. Eric FEURTET sans avoir connaissance des accords intervenus entre M. Jérémy PARA et ce dernier, qu'il convient de relever l'ambiguïté de la situation et de l'intervention de M. Jérémy PARA au regard des éléments du dossier, puisque :

- celui-ci était bien, à l'époque des faits, salarié de la SEFV ;
- qu'il est directement intervenu dans l'établissement, puis dans la modification, le 16 février 2022, de la facture de ladite pouliche auprès d'ARQANA ;

Que, en outre, aux termes de son courrier du 6 janvier 2022 à ARQANA, M. Eric FEURTET indiquait explicitement concernant ladite pouliche « *j'ai accepté de prendre 50/100 en contrepartie de la vente de 4 yearling à M. Jérémy PARA qui sont en attente de paiement, que M. Jérémy PARA s'est engagé à me régler au 15 janvier, je vous enverrai donc le règlement dès réception de son virement. Pour information, je pensais que la facture de revente des 50/100 serait établie par M. Jérémy PARA et non par ARQANA, puisque la transaction a été faite courant novembre directement avec lui avec compensation.* » ;

Que l'affirmation selon laquelle la SEFV aurait ignoré les accords entre MM. Eric FEURTET et Jérémy PARA apparaît de surcroît peu crédible au regard des liens personnels et professionnels qui unissent la SEFV, son gérant et M. Jérémy PARA, puisque comme précisé ci-avant, M. Jérémy PARA était alors salarié de la SEFV et que cette dernière indique elle-même dans son mémoire avoir édité une facture à hauteur de 50 % de la jument à M. Eric FEURTET, corroborant ainsi l'intervention de M. Jérémy PARA en qualité de salarié ;

Que, de plus, dans la mesure où il apparaissait convenu que la SEFV achète elle-même des yearlings de M. Eric FEURTET, la SEFV ne pouvait ignorer un accord plus global ;

Qu'il convient également de constater la contradiction entre le courrier du 20 mai 2022 du conseil de la SEFV qui mentionne que c'est M. Eric FEURTET qui n'aurait pas voulu vendre ses deux produits, alors que ce dernier indique que le règlement des produits vendus à la SEFV n'a pas été réglé et qu'il a ainsi pris la décision de les exploiter ;

Attendu, en tout état de cause, que si la SEFV prétend avoir ignoré les accords intervenus, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait en tant qu'entraîneur de s'assurer de la régularité de la propriété d'une pouliche inscrite à son effectif, ce qui n'est pas le cas et ce qu'elle reconnaît, cette déclaration mensongère ayant perduré plus de 5 mois ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 32 § III dudit Code, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire ;

Que ladite Société d'Entraînement se contente de minimiser sa responsabilité en invoquant une ignorance des accords conclus et une erreur administrative de sa secrétaire, étant observé que la SEFV avait déjà invoqué de telles erreurs dans un autre dossier récent, ce qui conforte les Commissaires de France Galop dans l'existence d'un faisceau d'indices concordants de pratiques non conformes aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Attendu, enfin, qu'il convient de préciser que s'il n'entre pas dans la mission des Commissaires de France Galop de sanctionner les dispositions de droit commun relatives à la vente, il leur appartient de se prononcer au regard des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclarations de propriété et d'entraînement de chevaux de courses et de statuer sur d'éventuels manquements aux dispositions dudit Code et qu'il résulte de l'ensemble des éléments susvisés, que lesdits Commissaires ne peuvent que constater une non-conformité quant à la propriété de ladite pouliche qui s'est inscrite dans la durée, sur une période de plus de 5 mois ;

II. Sur les conséquences disciplinaires de la déclaration de propriété non conforme sur les personnes concernées

A. La SEFV

Attendu qu'en vertu de l'article 13 § I du Code des Courses au Galop, les déclarations relatives à la propriété d'un cheval doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval ;

Qu'en vertu de l'article 32 § III pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire, de sorte qu'il appartenait à la Société d'Entraînement, en sa qualité de professionnel averti, de vérifier la véracité des informations relatives à la propriété de ladite pouliche déclarée à son effectif et de s'assurer d'une situation conforme en la matière ;

Qu'il résulte de ces dispositions et des faits établis que l'infraction était bien caractérisée concernant la pouliche SAINTE TREZY, ainsi que la SEFV le reconnaît elle-même en invoquant une erreur administrative ;

Attendu, en tout état de cause, qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de sanctionner les déclarations de propriété mensongères et la complicité à une telle infraction, et ce, sans condition d'engagement des chevaux en cause, comme le permet l'article 13 dudit Code, tout en précisant que l'autorisation de la personne concernée peut être suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop ;

Que les Commissaires de France Galop considèrent en effet qu'un tel comportement ne leur permet pas de vérifier les déclarations de propriété visant à s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, et entendent ainsi sanctionner la non-conformité des déclarations de propriété ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de ce qui précède, que ladite Société d'Entraînement a violé les dispositions dudit Code en ayant déclaré une propriété non conforme à la réalité concernant la pouliche SAINTE TREZY ;

Attendu que la SEFV ne saurait une nouvelle fois minimiser sa responsabilité en indiquant qu'en l'espèce il s'agit uniquement d'un problème administratif, alors que la situation s'est prolongée sur plusieurs mois et qu'il lui a déjà été rappelé que les conséquences d'une propriété non conforme sont réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- le propriétaire non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;
- une propriété non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Attendu que l'article 13 § VIII prévoit qu'une amende de 150 euros à 15.000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé, que cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses de galop, que l'autorisation de cette personne peut être, en outre, suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop, lesquels peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère ;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que la déclaration non conforme susvisée a porté une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Qu'un tel comportement doit être sanctionné par une sanction dont la nature et le quantum sont adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs ;

Attendu à ce titre, que bien que la SEFV et M. Jérémy PARA aient déjà été récemment sanctionnés par les instances de France Galop, notamment pour des faits de déclarations de propriété non conformes, les conditions de la récidive justifiant l'aggravation de la sanction initiale encourue au sens de l'article 216 §VII du Code des Courses au Galop et de révocation du sursis ne se trouvent pas réunies en l'espèce, au regard des sanctions prononcées par les Commissaires de France Galop le 2 février 2022, confirmées en appel le 14 avril 2022, la déclaration mensongère de propriété de la pouliche SAINTE TREZY étant antérieure ;

Attendu qu'il convient enfin de préciser que l'infraction reprochée a également été commise au moyen de la détention par la SEFV de parts de propriété de la pouliche SAINTE TREZY et que cette infraction s'inscrit donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner ladite Société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 3 mois cette sanction complémentaire étant, en outre, justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;
- d'assortir ces deux suspensions d'un suris total révocable pendant une durée de 5 ans ;

Qu'une telle sanction est proportionnée à la gravité et au caractère répété dans le temps de l'infraction et correspond aux sanctions prononcées dans des situations de contournement de la réglementation sur les autorisations délivrées par France Galop, étant rappelé, en tout état de cause, que les instances disciplinaires de France Galop se prononcent au regard des éléments des dossiers portés à leur connaissance et des spécificités de chaque espèce ;

B. M. Jérémy PARA

Attendu que les éléments du dossier permettent de démontrer que M. Jérémy PARA est intervenu tant dans les accords conclus avec M. Eric FEURTET, lesquels impliquaient directement la SEFV au titre d'un achat de yearling, que dans la modification auprès d'ARQANA de facture émise par la SEFV au nom de M. Eric FEURTET ;

Que les éléments du dossier témoignent ainsi de la confusion des interventions de M. Jérémy PARA et de l'ambiguïté de ses actions pour la SEFV par laquelle il convient de rappeler qu'il a été embauché en qualité de cavalier d'entraînement ;

Qu'en tout état de cause, son rôle caractérisé en son nom personnel et/ou en qualité de salarié de la SEFV, dans les propriétés et facturations de chevaux à l'entraînement au sein de l'effectif d'un entraîneur public, précisément la SEFV dont il était salarié, n'apparaît pas compatible avec un accès de celui-ci aux enceintes réservées des hippodromes ;

Qu'il convient, en conséquence, au vu de son rôle primordial dans la situation décrite ci-dessus d'interdire à M. Jérémy PARA l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de lui retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes pour une durée de 3 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 3 mois ;
- d'assortir ces deux suspensions d'un sursis total révocable pendant une durée de 5 ans ;
- d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémy PARA pour une durée de 3 mois.

Boulogne, le 13 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING